



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 22 juin 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Réf. courrier : EBa/UT33/EI/11/518

Fiche de suivi n°: 1076-520036-1-1 ; 1212-520007-1-1
1183-520015-1-2 ; 1004-520011-1-2
5345-520015-1-1 ; 1340-520013-1-1
518-520018-1-1

Référence Préfecture :

Affaire suivie par : E. BANDIERA

emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.56.00.04.75 - Fax : 05.56.00.04.57

Objet : - Action 3RSDE

- Substances dangereuses à mesurer dans les eaux
industrielles rejetées par votre établissement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUE**

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**, complétée récemment par la **circulaire du 23 mars 2010**.

Les conclusions de cette 2nde phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- . la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- . la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- . les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- . les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- . les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- . les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- . Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- . La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- . Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- . La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- . La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **chimie**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- . les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- . les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- . toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Les exploitants concernés en 2010 ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

Etablissement	Commune	GIDIC	Demande avis	Réponse exploitant	Observations exploitant	Avis inspection
DECONS	LE PIAN MEDOC	1076	07/03/11	Absence de réponse	Néant	Présentation du projet d'AP
DUVERNEUIL	ST LOUBES	1212	07/03/11	Absence de réponse	Néant	Présentation du projet d'AP
PENA Environnement	ST JEAN D'ILLAC	1183	07/03/11	01/04/11	Néant	Favorable
PENA Métaux	MERIGNAC	1004	07/03/11	01/04/11	Néant	Favorable
PUJOS	TRESSES	5345	07/03/11	Absence de réponse	Néant	Présentation du projet d'AP
SEVIA	BORDEAUX	518	07/03/11	Absence de réponse	Néant	Présentation du projet d'AP
SITA Sud Ouest	LE TEICH	1340	07/03/11	01/04/11	Adaptation paramètres à activité	Favorable

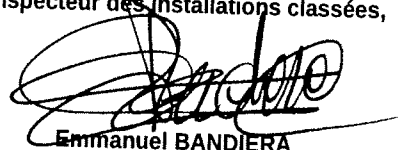
5. CONCLUSION

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL

L'inspecteur des installations classées,



Emmanuel BANDIERA

PJ : 7 Projet de prescriptions

Copie à : SPR, ARS

